

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Rosalind Lester, *Conseillère-Présidente f.f.* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(es)* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Agnès VERMEIREN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Khalid TALBI, Christine WAIGNEIN, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Laurence Chin, Philippe Gerard, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 14.03.24

#Objet : Elections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024. Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale. Adoption. #
(Complémentaire)

Séance publique

Assemblées

Vu le Code électoral ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Gilles et notamment son article 10 ;

Vu la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la compatibilité ouverte des partis politiques, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel de police du 22 février 2024 du Ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale relatif aux élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024 ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes constituées en vue de ces élections souhaitent faire de la publicité électorale par voie d'affichage ;

Vu la superficie et le nombre de panneaux d'affichage électoral qui seront installés sur le territoire de notre commune ;

Vu l'impossibilité matérielle d'afficher en permanence et simultanément sur tous ces panneaux l'intégralité des affiches de tous les candidats, listes ou partis ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Qu'il importe d'éviter l'affichage sauvage, tant sur les biens privés que publics et le mobilier urbain, qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante qui peut nuire à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher le surcollage, notamment, dans une logique de propreté publique et de développement durable ;

Vu les résultats recueillis dans le Canton de Saint-Gilles par les différents groupes ou partis politiques lors des dernières élections des membres du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Sénat et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'au vu de ces résultats, on peut objectivement considérer qu'une répartition équitable des espaces d'affichage peut être faite en tenant compte, d'une part, du fait que le groupe politique ou le parti est actuellement représenté ou non au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que, d'autre part, en tenant compte de l'appartenance linguistique de ce groupe ou de cette liste ;

Considérant que des nouveaux panneaux d'affichage ont été acquis par la commune, chaque panneau ayant une dimension de 150 cm de long sur 125 cm de hauteur; que ces dimensions permettent l'affichage de documents et affiches répondants aux formats standards existants;

Considérant dès lors que pour des raisons pratiques, il convient d'exprimer les surfaces d'affichage en cm, en fonction de la taille des panneaux, et non plus en pourcentage en respectant les règles de répartition fixées jusqu'à présent, à savoir:

- 85 % au profit des groupes politiques (actuellement) représentés au sein du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale. Parmi ces 85 %, 80 % sont attribués, en parts égales, aux partis du groupe linguistique francophone et 20 % le sont, en parts égales, aux partis du groupe linguistique néerlandophone.

-15 %, en parts égales, au profit des listes politiques qui ne sont pas (actuellement) représentées au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. La surface maximale d'affichage pour chacune de ces listes ne pourra en aucun cas être supérieure à la surface d'affichage prévue pour les groupes politiques (actuellement) représentés au sein du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale, du même groupe linguistique;

Qu'en effet, la fixation des surfaces d'affichage en cm permettra aux partis politiques de faire réaliser leurs affiches selon des formats papiers standards, ce qui améliorera la visibilité;

DECIDE :

1) D'adopter le règlement suivant:

Article 1 – Objet:

§ 1. Le présent règlement s'applique à l'affichage électoral fait sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles en vue des élections des membres du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2024 et vient compléter les dispositions du « Règlement général de police » de Saint-Gilles qui s'y rapportent, ainsi que l'Arrêté ministériel de police du 22 février 2024 du Ministre-président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, à propos de la tenue de ces élections.

Article 2 – Définitions:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

a) Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux dites élections.

b) Affichage électoral : l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électorale.

Article 3 - Dispositions concernant l'affichage électoral:

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement général de police et de l'Arrêté ministériel de police du Ministre-président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, l'affichage électoral est interdit sur la voie publique sauf, aux conditions reprises dans le présent règlement, sur les panneaux électoraux communaux spécialement prévus à cet effet;

§2. 10 emplacements pour les panneaux électoraux (voir détails en annexe) seront installés de la manière suivante aux endroits repris ci-après :

a) Implantations triples

Ces implantations triples seront installées aux endroits suivants :

- Avenue du Roi ;
- Avenue du Parc ;
- Place Louis Morichar ;
- Place Antoine Delporte ;
- Place Marie Janson - côté Hôtel des Monnaies;

b) Implantations simples

- Rue des vieillards (élections fédérales)
- Place Maurice Van Meenen (élections régionales);
- Place Bethléem (élections régionales);
- Square Baron Alfred Bouvier (élections fédérales);
- Esplanade de l'Europe (élections européennes)

§3. L'affichage sur les panneaux électoraux communaux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d'une quelconque liste.

§4. L'espace d'affichage sur les panneaux électoraux communaux est réparti de la manière suivante:

- 150 cm de long sur 125 cm de hauteur par groupe politique du groupe linguistique francophone, actuellement représenté au sein du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale;
- 50 cm de long sur 125 cm de hauteur par groupe politique du groupe linguistique néerlandophone, actuellement représenté au sein du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale;
- 150 cm de long sur 125 cm de hauteur à distribuer en parts égales aux listes politiques qui ne sont (actuellement) pas représentées au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (quel que soit le groupe linguistique). La surface maximale d'affichage pour chacune de ces listes ne pourra en aucun cas être supérieure à la surface d'affichage prévue pour les groupes politiques (actuellement) représentés au sein du Parlement de la Région de Bruxelles Capitale, du même groupe linguistique;

§5. Chaque liste désirant voir ses affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigne un représentant dûment mandaté pour déposer lesdites affiches au Service des Assemblées ainsi que pour en préciser les modalités d'affichage. Au moment du premier dépôt, ce représentant mentionne le ou les partis politiques qui reconnaissent la liste dont il est le mandataire.

Le représentant désigné peut, le cas échéant, communiquer la disposition souhaitée. Celle-ci doit correspondre à l'espace attribué. Les affiches doivent être conformes aux lois et règlements applicables en la matière.

§6. Le dépôt se fait à partir du 2 mai 2024.

§7. Conformément au principe mentionné au §3, ces affiches sont apposées sur les panneaux communaux exclusivement par le personnel communal désigné à cette fin. Un dispositif empêchant le surcollage des affiches est mis en place.

Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

Il appartient au représentant de chaque liste d'avertir le Service des Assemblées de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir celles qui les remplacent. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais en fonction de l'organisation des services communaux chargés de l'affichage.

§8. Les affiches seront collées du 8 mai 2024 au 5 juin 2024 par le Service de l'Espace public.

§9. Les panneaux seront retirés le lundi 10 juin 2024.

§10. Les réclamations portant sur l'application du présent règlement doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 – Sanctions:

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant

le Code pénal que le Règlement général de Police de Saint-Gilles prévoyant des amendes administratives sont d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

En outre, les documents apposés, en violation des dispositions du présent règlement seront enlevés d'office par le personnel communal, aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le Règlement Général de Police, s'il y a lieu.

Article 5 – Diffusion:

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

2) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

28 votants : 28 votes positifs.

2 annexes

Elections - Implantation_DEF.pdf, Panneaux électoraux Présentation - modif.pdf

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Stéphanie BOSMANS

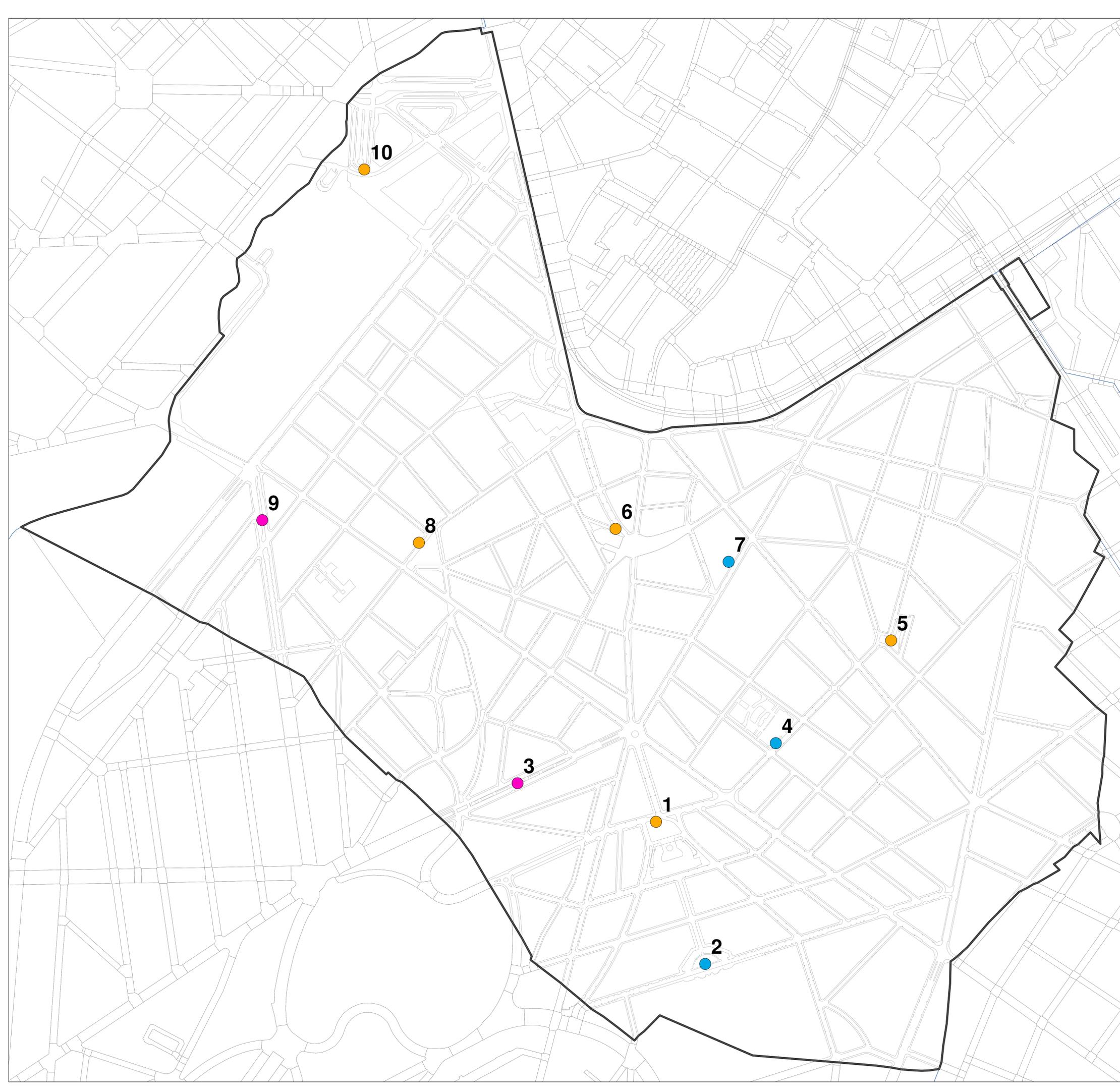
Jean SPINETTE

IMPLANTATIONS - LOCATIES

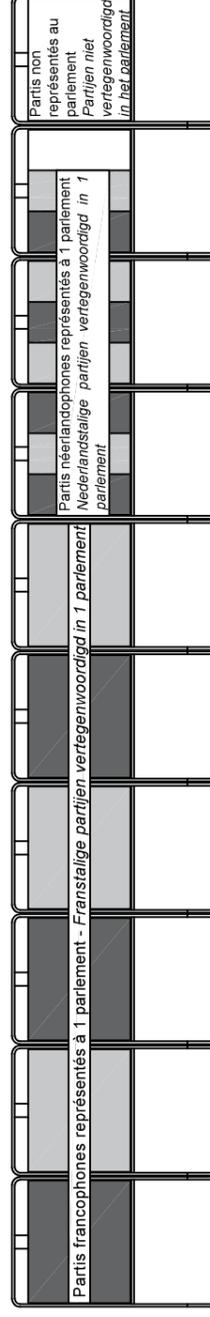
- 1 - Place Van Meenen - Maurice Van Meenenplein
- 2 - Place Antoine Delporte - Antoine Delporteplein
- 3 - Avenue du Parc - Parklaan
- 4 - Place Louis Morichar - Louis Moricharplein
- 5 - Square Baron Alfred Bouvier - Baron Alfred Bouviersquare
- 6 - Rue des Vieillards - Oude-Mannenstraat
- 7 - Place Marie Janson - Marie Jansonplein
- 8 - Place Bethléem - Bethléemplein
- 9 - Avenue du Roi - Koningslaan
- 10 - Esplanade de l'Europe - Europaesplanade

Nombre de panneaux par implantation - Aantal panelen per locatie

- | | | |
|---|----------|--|
|  | 10 | Scrutin simple -
Eenvoudige stemming |
|  | 10 (R/V) | Scrutin triple-
Drievoudige stemming |
|  | 20 | Scrutin triple -
Drievoudige stemming |



Affichage scrutin simple - 10 panneaux
Eenvoudige stemweergave - 10 panelen

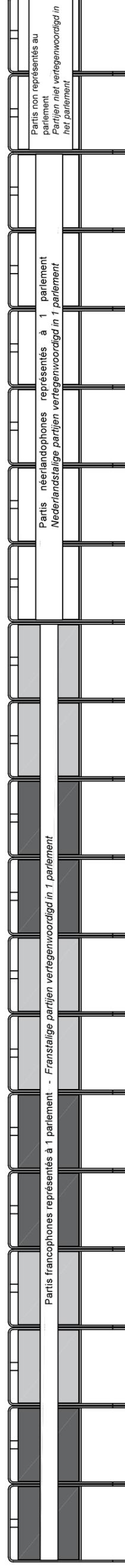


1 panneau par parti francophone représenté au parlement
 1 panel per Franstalige partij vertegenwoordigd in het parlement

1/3 de panneau par parti néerlandophone représenté au parlement
 1/3 panel per Nederlandstalige partij vertegenwoordigd in het parlement

1 panneau pour les partis non représentés au parlement
 1 panel voor Partijen niet vertegenwoordigd in het parlement

Affichage scrutin triple - 20 panneaux
Drievoudig stemweergave - 20 panelen



2 panneaux par parti francophone représenté au parlement
 2 panelen per Franstalige partij vertegenwoordigd in het parlement

2/3 de panneau par parti néerlandophone représenté au parlement
 2/3 panel per Nederlandstalige partij vertegenwoordigd in het parlement

2 panneaux pour les partis non représentés au parlement
 2 panelen voor Partijen niet vertegenwoordigd in het parlement